## ARRÊTÉ nº 2022/33

## Portant réglementation temporaire de stationnement Rue du Parc Rue de Champagne Parking face au 2 rue de la Montagne Place de l'église

## Le Maire de la Commune de BUSSY-SAINT-MARTIN,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5:

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, L 325-1 à L 325-3 et R 417-10;

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 96.7 concernant l'entretien des abords des chantiers ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la demande d'arrêté de stationnement en date du 07 novembre 2022 de l'entreprise SEAT, rue de Percy – 77410 VILLEVAUDE;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux d'élagage et assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07 novembre 2022 jusqu'au 11 novembre 2022 inclus, les travaux d'élagage de seront réalisés par l'entreprise SEAT, le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit aux adresses suivantes :

- Entre le 2 et 8 rue du Parc.
- Entre le 30 et 40 rue de Champagne (de chaque côté de la rue)
- Place de l'église,
- Devant le 2 rue de la Montagne et allée de l'Eglise
- Parking Mairie

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction conformément au présent arrêté sera considéré comme gênant et un enlèvement sera demandé aux services compétents.

- ARTICLE 3: Une signalisation spécifique pour les piétons sera mise en place et l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être assuré. En aucun cas, la circulation piétonne ne devra s'effectuer du côté où s'établit le chantier.
- ARTICLE 4: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SEAT, chargée du chantier.
- **ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SEAT,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports,
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV,
- Monsieur le Directeur du SIETREM,
- Madame la Commissaire Principale de Police de Lagny-Sur-Marne,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Ferrière-en-Brie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bussy Saint-Martin, le 04 novembre 2022

Le Maire,

Patrick GUICHARD